

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 6/10/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, OCTOBER 12, 2000.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 6/10/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 12 OCTOBRE 2000, À 9 h 45.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Andrew Scott Darrach - v. - Her Majesty the Queen* (Ont.)(Crim.)(26564)
2. *Sa Majesté la Reine - c. - Renaud Lévesque* (Qué.)(Crim.)(26939)

OTTAWA, 6/10/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, OCTOBER 13, 2000.**

OTTAWA, 6/10/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 13 OCTOBRE 2000, À 9 h 45.**

1. *K.L.W. - v. - Winnipeg Child and Family Services* (Man.)(26779)
-

26564 ANDREW SCOTT DARRACH v. HER MAJESTY THE QUEEN

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Sexual assault - Whether ss. 276(1), 276.1(2)(a), 276.2(2) and 276(2)(c) (the “rape shield” provisions) infringe an accused’s Charter rights.

Origin of the case: Ontario
File No.: 26564
Judgment of the Court of Appeal: June 4, 1998
Counsel: Lawrence Greenspon and Judy Chan for the Appellant
Rosella Cornaviera for the Respondent

26564 ANDREW SCOTT DARRACH c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Agression sexuelle - Les art. 276(1), 276.1(2)a), 276.2(2) et 276(2)c) (dispositions sur la « protection des victimes de viol ») portent-ils atteinte aux droits de l’accusé garantis par la Charte?

Origine : Ontario
N° du greffe : 26564
Jugement de la Cour d’appel : Le 4 juin 1998
Avocats : Lawrence Greenspon et Judy Chan pour l’appelant
Rosella Cornaviera pour l’intimée

26939 HER MAJESTY THE QUEEN v. RENAUD LÉVESQUE

Criminal law -- Legislation -- Sentencing -- Evidence -- Interpretation -- Fresh evidence -- Whether the Court of Appeal erred, based on a misinterpretation of the case law, in holding that a liberal attitude must be adopted where the admissibility of evidence on sentence appeal is a live issue -- Whether the Court of Appeal erred in holding that section 687 of the Criminal Code dictates a relaxed and generous application in what were clearly adversarial proceedings regarding the admissibility of critical evidence going to sentence -- Whether the Court of Appeal usurped the functions of the National Parole Board by basing its decision on the fresh evidence led by the accused -- Application of the principles set out by the Supreme Court in R. v. Gardiner, [1982] 2 S.C.R. 368.

The Respondent pleaded guilty to a charge of kidnapping and hostage-taking, and to a series of charges in relation to incidents which took place on June 22, 1996, when he broke and entered into a home and unlawfully confined three members of a family, including a child, in order to lay hands on large sums of money he believed held in a safe. On February 19, 1997, he was given concurrent prison sentences on each count, the stiffest sentence being ten years and six months.

The Respondent appealed his sentence to the Court of Appeal, arguing it was disproportionate to those imposed for similar crimes. He brought an application to adduce fresh evidence before the Court. He wanted three post-sentencing expert reports admitted in evidence. The first, dated April 3, 1997, was prepared by psychologist Marc Daigle for the correctional service. The second, dated March 17, 1998, was by psychiatrist Louis Morissette. The third, dated March 31, 1998, was prepared by psychologist Jacques Bigras for the correctional service at the conclusion of a program undertaken during imprisonment. The Crown objected to the admission of the first two reports on the ground that the assessments could have been obtained by the Respondent at the time of sentencing.

The majority of the Court of Appeal allowed the application for leave to appeal and the application to adduce the reports of psychologist Daigle and psychiatrist Morissette. They substituted a sentence of five and one-half years’ imprisonment for the previously imposed sentence. Chamberland J.A., dissenting, would not have accepted the reports of the first two

experts and would have reduced the sentence to eight years and six months' imprisonment.

Origin of the case: Quebec
File No.: 26939
Judgment of the Court of Appeal: September 8, 1998
Counsel: Henri-Pierre Labrie for the Appellant
Pauline Bouchard for the Respondent

26939 SA MAJESTÉ LA REINE c. RENAUD LÉVESQUE

Droit criminel -- Législation -- Détermination de la peine -- Preuve -- Interprétation -- Nouvelle preuve -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a décidé qu'une attitude libérale devait être adoptée là où l'admissibilité d'une preuve en appel sur sentence est litigieuse, se fondant sur une interprétation erronée de la jurisprudence? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a décidé que le texte de l'article 687 du *Code criminel* dicte une approche souple et généreuse dans ce qui était nettement un débat contradictoire portant sur l'admissibilité d'une preuve déterminante quant à la sentence? -- La Cour d'appel s'est-elle indûment substituée à la Commission nationale des libérations conditionnelles en se servant de la preuve nouvelle présentée par l'accusé pour rendre sa décision? -- Application des principes énoncés par la Cour suprême dans *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368.

L'intimé a plaidé coupable à une accusation d'enlèvement et prise d'otage, et à une série d'accusations reliées à des événements survenus le 22 juin 1996. Il s'était alors introduit par effraction et avait séquestré trois membres d'une famille, dont un enfant, dans leur propre maison afin de s'emparer de fortes sommes d'argent qu'il croyait gardées dans un coffre-fort. Le 9 février 1997, il a été condamné à des peines de prison applicables à chaque chef d'accusation, la plus sévère étant de dix ans et six mois, à être purgées de façon concurrente.

L'intimé en appelle de sa sentence à la Cour d'appel, soutenant que la peine était disproportionnée par rapport aux peines imposées pour des crimes similaires. Il a présenté une requête pour production de nouvelle preuve devant la Cour. Il voulait faire admettre en preuve trois rapports d'experts, tous postérieurs à la sentence. Un premier était daté du 3 avril 1997 et provenait du psychologue Marc Daigle pour le compte des services correctionnels. Le deuxième avait été préparé par le psychiatre Louis Morrissette et était daté du 17 mars 1998. Le troisième était celui du psychologue Jacques Bigras, daté du 31 mars 1998, et préparé pour le compte des services correctionnels au terme d'un programme entrepris dans le cadre de sa détention. La poursuite s'est opposé à l'admission des deux premiers rapports, au motif que ces évaluations auraient pu être obtenues par l'intimé au moment de la détermination de la peine.

La majorité de la Cour d'appel a accueilli la requête en autorisation d'appel ainsi que la requête pour production en ce qui concernait les rapports du psychologue Daigle et le psychiatre Morrissette. Ils ont substitué une peine de cinq ans et demi d'incarcération à celle précédemment accordée. Le juge Chamberland, minoritaire, n'aurait pas retenu les rapports des deux premiers experts, et aurait diminué la peine à huit ans et six mois de prison.

Origine: Québec
N° du greffe: 26939
Arrêt de la Cour d'appel: Le 8 septembre 1998

Avocats:

Me Henri-Pierre Labrie, pour l'appelante
Me Pauline Bouchard pour l'intimé

26779

K.L.W. v. WINNIPEG CHILD AND FAMILY SERVICES

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Family - Custody - Whether s. 21(1) of *The Child and Family Services Act* S.M. 1985-86, c. C80, as amended, is, in whole or in part inconsistent with, or infringes or denies rights guaranteed by, s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If yes, whether this infringement can be justified under. s.1 - If the answers to the foregoing questions are yes, what relief is the Appellant entitled to pursuant to s. 24(1) - Whether the Court of Appeal erred in refusing the application to adduce new evidence.

W., the Appellant, is a 28 year-old mother of four children. As of June 24, 1997, she had had three children, and was expecting her fourth. Each of the first three children was conceived in a relationship with a different man. Her first born child, J., was born in 1988, when the mother was 18 years old. Her second born, C., was born in 1991. Her third child, J.D., was born in 1996.

In 1993, J. and C. were placed in separate foster homes by Winnipeg Child and Family Services (WCFS) due to W.'s drinking and her involvement with a physically abusive partner. They were returned to W., and apprehended again, leading to a successful application by the Respondent in January 1994. WCFS decided to seek permanent guardianship of both J. and C.

W. informed WCFS in July, 1996, that she was expecting a third child. In response to this new development, WCFS made arrangements for W. to move into a residential facility designed to assist pregnant women and young mothers. W. refused to participate, fearing that she would lose her two-bedroom apartment, and that the loss of her apartment would prejudice her challenge to WCFS's efforts to gain permanent guardianship of C. and J. On October 23, 1996, W. relented and agreed to enter the facility. Her third child, J.D., was born the next day. WCFS determined that W.'s change of heart came too late, and apprehended J.D. from the hospital on October 28, 1996. That same day, W. filed a s. 7 *Charter* challenge against WCFS for the warrantless apprehension of J.D., and immediately sought an interim order returning J.D. to her care. W. was granted an additional hour of weekly access, but was denied the interim return of J.D.

At trial, the mother, along with each of the three fathers of the apprehended children, sought to challenge WCFS's application for an order of permanent guardianship. They also again challenged the apprehension process on the grounds that it violates s. 7 of the *Charter*. In reasons released May 6, 1997, the trial judge rejected the *Charter*-challenge. On June 24, 1997, the trial judge granted WCFS's application for an order of permanent guardianship. The Manitoba Court of Appeal dismissed an appeal by W. and the three fathers. W. alone is appealing to this Court.

Origin of the case: Manitoba

File No.: 26779

Judgment of the Court of Appeal: May 13, 1998

Counsel: R. Ian Histed for the Appellant
Norm Cuddy for the Respondent

26779

K.L.W. c. OFFICE DES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE DE WINNIPEG

Charte canadienne des droits et libertés - Famille - Garde - L'article 21(1) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, L.M. 1985-86, ch. C80, et modifications, est-il, en totalité ou en partie, incompatible avec l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou viole-t-il ou nie-t-il les droits garantis par cet article? - Dans l'affirmative, cette violation peut-elle se justifier en vertu de l'article premier? - Si les réponses aux questions qui précèdent sont affirmatives, à quelle réparation l'appelante a-t-elle droit en application de l'art. 24(1)? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande visant à présenter une nouvelle preuve.

W., l'appelante, est âgée de 28 ans et mère de quatre enfants. Le 24 juin 1997, elle avait trois enfants et en attendait un quatrième. Chacun des trois premiers enfants avait un père différent. Son premier enfant, J., est né en 1988 alors qu'elle

était âgée de 18 ans. Son second enfant, C., est né en 1991. Son troisième enfant, J.D., est né en 1996.

En 1993, J. et C. ont été placés dans des familles d'accueil différentes par l'Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (OSEFW) parce que W. consommait de l'alcool et entretenait une relation avec un partenaire violent. Ils ont été remis à W. et appréhendés de nouveau, ce qui a mené à une demande fructueuse de l'intimé en janvier 1994. L'OSEFW a décidé de demander la garde permanente de J. et de C.

En juillet 1996, W. a informé l'OSEFW qu'elle attendait un troisième enfant. En réaction à cette nouvelle, l'OSEFW a pris des arrangements pour que W. aménage dans une résidence conçue pour venir en aide aux femmes enceintes et aux jeunes mères. W. a refusé de participer, craignant de perdre son logement de deux chambres à coucher et que la perte de son logement nuirait à sa contestation des efforts de l'OSEFW pour obtenir la garde permanente de C. et de J. Le 23 octobre 1996, W. s'est laissée fléchir et a accepté d'aller à la résidence. Son troisième enfant, J.D., est né le lendemain. L'OSEFW a décidé que les nouveaux sentiments de W. venaient trop tard et a appréhendé J.D. à l'hôpital le 28 octobre 1996. Le même jour, W. a déposé une contestation fondée sur l'art. 7 de la *Charte* contre l'OSEFW pour l'appréhension sans mandat de J.D., et a immédiatement demandé une ordonnance intérimaire qui aurait retourné J.D. sous sa garde. W. a obtenu une heure supplémentaire d'accès par semaine, mais on lui a refusé le retour provisoire de J.D.

En première instance, la mère et chacun des trois pères des enfants appréhendés ont cherché à contester la demande de l'OSEFW visant à obtenir une ordonnance de garde permanente. Ils ont également contesté le processus d'appréhension pour le motif qu'il viole l'art. 7 de la *Charte*. Dans des motifs déposés le 6 mai 1997, le juge de première instance a rejeté la contestation fondée sur la *Charte*. Le 24 juin 1997, le juge de première instance a accueilli la demande de l'OSEFW visant à obtenir une ordonnance de garde permanente. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel interjeté par W. et les trois pères. Seule W. se pourvoit devant notre Cour.

Origine:	Manitoba
N° du greffe:	26779
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 mai 1998
Avocats:	R. Ian Histed pour l'appelante Norm Cuddy pour l'intimé
